

ANNEXE 1 à l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Intervention majorée de l'assurance : Déclaration sur l'honneur relative au cohabitant

Rubrique 1: Données du membre du ménage IM

Instruction: Compléter les données demandées OU coller une vignette de la mutualité.

Prénom:

Nom:

Numéro NISS: --
(Voir carte d'identité arrière supérieur gauche)

Mutualité:

Rubrique 2: Données du cohabitant

Instruction: Compléter les données demandées OU coller une vignette de la mutualité.

Prénom:

Nom:

Numéro NISS: --
(Voir carte d'identité arrière supérieur gauche)

Mutualité:

Rubrique 3: Déclaration sur l'honneur du membre du ménage IM et du cohabitant

Nous déclarons que la personne dont les données sont reprises en rubrique 2 est le cohabitant de la personne dont les données sont reprises en rubrique 1.

Nous déclarons que la personne dont les données sont reprises en rubrique 2 **n'est pas** le cohabitant de la personne dont les données sont reprises en rubrique 1.

*« Je m'engage à communiquer immédiatement tout changement qui se produirait par la suite dans la situation comme décrite ci-dessus. Je suis conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète ou l'omission d'une déclaration obligatoire ou de renseignements auxquels je suis tenu peut entraîner des amendes, une sanction administrative ou des poursuites judiciaires sans préjudice d'éventuelles récupérations conformément aux articles 230 à 236 du code pénal social et à l'article 168quinquies de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
Je déclare sur l'honneur que cette déclaration est sincère. »*

Signature du membre du ménage IM
(ou du représentant légal)

Signature du cohabitant
(ou du représentant légal)

Date :

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,
Mme L. ONKELINX